

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-014

DATE : Le 16 septembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

Parties mises en cause

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 15 septembre 2014

---

**DÉCISION**

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité

de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription<sup>1</sup>. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011<sup>5</sup>. Le 20 mars 2012<sup>6</sup>, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Par ailleurs, le Bureau a, les 22 mars 2012<sup>7</sup>, 13 juillet 2012<sup>8</sup>, 7 novembre 2012<sup>9</sup>, 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>10</sup>, 25 juin 2013<sup>11</sup> et 28 mai 2014<sup>12</sup>, prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours.

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>13</sup>, le Bureau a levé partiellement le blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs dont une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

[6] Le 21 octobre 2013<sup>14</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>15</sup>.

[7] Le 8 novembre 2013<sup>16</sup>, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision sur levée partielle de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>17</sup> pour en faciliter l'exécution.

[8] Le 12 février 2014<sup>18</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>19</sup>, telle que modifiée le 8 novembre 2013<sup>20</sup>.

[9] Le 6 août 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 15 septembre 2014.

## L'AUDIENCE

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>13</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

<sup>15</sup> Précitée, note 13.

<sup>16</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>17</sup> Précitée, note 13.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>19</sup> Précitée, note 13.

<sup>20</sup> Précitée, note 16.

[10] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Bien que l'avis d'audience leur ait été dûment signifié, les intimés n'étaient ni présents ni représentés.

[11] La procureure a fait témoigner un enquêteur de l'Autorité qui a indiqué que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. Il a mentionné que des procédures pénales ont été déposées : quatre chefs d'accusation visent Daniel L'Heureux et quatre chefs d'accusation visent la société 9248-8543 Québec inc. Une conférence de gestion est, à cet égard, prévue le 9 octobre 2014. Pour ce qui a trait aux poursuites criminelles pour fraude, les intimés ont comparu le 1<sup>er</sup> mai 2014.

[12] La procureure de l'Autorité a soumis que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage du Bureau dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[13] Elle a donc demandé au Bureau de prolonger ces ordonnances de blocage, sous réserve de la levée partielle préalablement accordée dans les décisions du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>21</sup> et du 8 novembre 2013<sup>22</sup>.

## L'ANALYSE

[14] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, la durée des ordonnances de blocage émises dans le cadre du présent dossier en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Or, les intimés ont fait défaut de contester que les motifs initiaux existent toujours. De plus, lors de son témoignage, l'enquêteur de l'Autorité a indiqué que l'enquête est toujours en cours, que des procédures pénales et criminelles sont en cours et que les motifs initiaux subsistent.

[16] Par conséquent, le Bureau est prêt – au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants – à accorder la demande de prolongation requise par l'Autorité.

## LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011<sup>23</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou

<sup>21</sup> Précitée, note 13.

<sup>22</sup> Précitée, note 16.

<sup>23</sup> Précitée, note 1.

autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...1];

**ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle.

[18] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>24</sup>, telle que modifiée le 8 novembre 2013<sup>25</sup>, qui accordait une levée partielle du blocage qui fait l'objet du présent renouvellement, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 septembre 2014.

*(s) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

---

<sup>24</sup> Précitée, note 13.

<sup>25</sup> Précitée, note 16.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-002

DÉCISION N° : 2011-002-010

DATE : Le 30 septembre 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ARCHER OR INC.**

et

**GUY GRAVEL**

et

**GUY BÉGIN**

et

**HELGA LEUTHE**

Parties intimées

et

**TD CANADA TRUST**, succursale située au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

Julie Garneau, stagiaire  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 29 septembre 2014

2011-002-010

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 11 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[2] Elle a également demandé que soient prononcées des ordonnances d'interdiction d'opérations sur les titres d'Archer Or inc. et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et celle de courtier, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre de l'ensemble des intimés, soit Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin, Paul Vigneault et Helga Leuthe.

[3] À la suite de l'audience, le Bureau a, le 20 décembre 2011, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs sur les titres d'Archer Or inc. et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller<sup>3</sup>. Une ordonnance de blocage a également été prononcée à l'encontre d'Archer Or inc. et à l'égard de la mise en cause TD Canada Trust.

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 12 avril 2012<sup>4</sup>;
- le 1<sup>er</sup> août 2012<sup>5</sup>;
- le 22 novembre 2012<sup>6</sup>;
- le 19 mars 2013<sup>7</sup>;
- le 11 juillet 2013<sup>8</sup>;
- le 5 novembre 2013<sup>9</sup>;
- le 25 février 2014<sup>10</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>11</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2011 QCBDR 123.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 33.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 75.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2012 QCBDR 121.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 26.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 68.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2013 QCBDR 113.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 14.

2011-002-010

PAGE : 3

**LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[5] Le 4 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 25 septembre 2014 afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier. À cette date, une audience au fond fut fixée au 29 septembre 2014.

**L'AUDIENCE**

[6] L'audience a eu lieu à cette date en présence de la représentante de l'Autorité. Elle a déposé un courriel de la procureure des intimés Archer Or inc., Guy Gravel, Guy Bégin et Helga Leuthe où elle indique ne pas contester la demande de prolongation de blocage.

[7] La représentante de l'Autorité a mentionné qu'une procédure pénale est toujours en cours devant la Cour du Québec. Une audience *pro forma* a eu lieu le 19 juin 2014. Elle a indiqué que Guy Bégin a alors plaidé coupable aux huit chefs d'infraction portés contre lui, soit quatre chefs d'exercice illégal et quatre chefs de placement sans prospectus. La peine qui lui a été imposée totalise 32 000 \$.

[8] Elle a ajouté que lors de cette audience *pro forma*, les défendeurs ont demandé une remise afin de leur permettre d'étudier la preuve. Une audience *pro forma* a donc été fixée le 18 septembre 2014. À cette date, le dossier a été référé en conférence préparatoire, en raison de la durée estimée du procès, soit quatre jours. Cette conférence préparatoire a été fixée au 14 octobre 2014.

[9] Finalement, la représentante de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux demeurent, que l'enquête se poursuit, que les intimés n'ont pas contesté la demande et qu'il y a lieu de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

**L'ANALYSE**

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>12</sup>.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>.

[12] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

---

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Archer Or inc.*, 2014 QCBDR 53.

<sup>12</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).



2011-002-010

PAGE : 4

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger l'ordonnance de blocage considérant que les intimés ne contestent pas cette demande et considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte aux investisseurs par l'ordonnance de blocage.

#### LA DÉCISION

[15] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Archer Or inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust ayant une succursale au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3L4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Archer Or inc., notamment dans le compte portant le numéro 00527-5215880.

[16] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033  
 DÉCISION N° : 2014-033-003  
 DATE : Le 6 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement situé au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

**MICHAEL GIRARD**, domicilié et résidant au [...], Gatineau (Québec) [...]

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier » ayant établi domicile élu au 1-520, rue Anna, Québec (Québec) G1N 3L8

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaire au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE INTÉIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
 (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Justin Maisonneuve-Strasbourg, comparissant personnellement

Date d'audience : 30 octobre 2014

2014-033-003

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propre au respect de la Loi.

[2] Le 16 juillet 2014, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau.

[3] Le 17 juillet 2014<sup>1</sup>, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision relativement à des ordonnances intérimaires *ex parte* de blocage.

[4] Le 25 juillet 2014<sup>2</sup>, le Bureau a rendu suivant la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui notamment prononçait, à l'encontre des intimés et de la mise en cause, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propre au respect de la Loi. Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>4</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé, Justin Maisonneuve-Strasbourg, a transmis au Bureau un avis de contestation. Par ailleurs, à ce jour, le Bureau n'a toujours pas reçu de preuve que cet avis a été signifié aux autres parties, en conséquence, aucune date *pro forma* n'a été retenue afin de fixer l'audience sur ladite contestation.

[6] Le 14 octobre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 30 octobre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier.

## L'AUDIENCE

[7] L'audience *pro forma* a eu lieu le 30 octobre 2014 en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé, Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[8] Lors de l'audience *pro forma*, l'intimé, Justin Maisonneuve-Strasbourg, a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* le 25 juillet 2014. Ce dernier a convenu de déposer et transmettre aux parties, au plus tard le 7 novembre 2014, sa contestation écrite.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-003

PAGE : 3

[9] Le tribunal a fixé l'audience sur ladite contestation ainsi que sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage au 17 novembre 2014.

[10] La procureure de l'Autorité a demandé au tribunal de manière intérimaire de prolonger les ordonnances de blocage jusqu'à intervienne une décision sur ladite contestation.

[11] Considérant l'échéance imminente des ordonnances de blocage, le tribunal a suggéré la prolongation jusqu'au 5 décembre 2014, ce à quoi la procureure de l'Autorité et l'intimé, Justin Maisonneuve-Strasbourg, ont consenti.

### L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>6</sup>.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>7</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>.

[14] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau estime qu'il est justifié dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier de manière intérimaire, et ce, considérant que l'intimé, Justin Maisonneuve-Strasbourg, a consenti à une telle prolongation jusqu'au 5 décembre 2014. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte par les ordonnances de blocage, et ce, jusqu'à ce que le tribunal ait l'occasion d'entendre les parties sur la demande de contestation de l'intimé, la demande de prolongation de l'Autorité et de prononcer une décision sur ces questions.

### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup> et des articles

<sup>6</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 1.

<sup>7</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 2.

<sup>8</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 4, art. 119, par. 3.

<sup>9</sup> Préc., note 5.

<sup>10</sup> Préc., note 3.

2014-033-003

PAGE : 4

119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>11</sup> prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 17 juillet 2014<sup>12</sup>, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'au 5 décembre 2014, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 6 novembre 2014.

(s) *Lise Girard*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente

<sup>11</sup> Préc., note 4.

<sup>12</sup> Préc., note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-004

DATE : Le 19 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et

**MICAEL GIRARD**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaire sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, à sa place d'affaires située au 160, Boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec (J8T 8J1)

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Annie Parent  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 novembre 2014

2014-033-004

PAGE : 2

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») déposait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), une demande *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause afin d'obtenir des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur un dérivé, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propre au respect de la Loi.

[2] À la même date, une audition *ex parte* a eu lieu devant le Bureau. Le 17 juillet 2014<sup>1</sup>, compte tenu de l'urgence, le Bureau a rendu une décision relativement à des ordonnances intérimaires *ex parte* de blocage.

[3] Le 25 juillet 2014<sup>2</sup>, le Bureau a rendu, à la suite de la demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, une décision qui prononçait notamment à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[4] Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 250, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>4</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[5] Le 31 juillet 2014, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a transmis au Bureau un avis de contestation, mais sans faire la preuve que cet avis avait été dûment signifié aux autres parties au dossier. En conséquence, aucune date *pro forma* n'avait donc été retenue afin de fixer l'audience sur ladite contestation. Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation au Bureau.

[6] Le 6 novembre 2014<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé de manière intérimaire l'ordonnance de blocage jusqu'au

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2014-033-004

PAGE : 3

5 décembre 2014. Dans cette décision, le Bureau a fixé au 17 novembre 2014 une audience sur le fond pour entendre la contestation par Justin Maisonneuve-Strasbourg de la décision *ex parte* du Bureau du 25 juillet 2014.

[7] Le tribunal a également fixé à la même date l'audience pour procéder sur une demande de prolongation des ordonnances de blocage que le Bureau avait prononcées. Il est à noter qu'au cours de l'audience du 5 novembre 2014 qui a mené à cette décision, Justin Maisonneuve-Strasbourg était présent.

#### L'AUDIENCE

[8] L'audience qui était prévue le 17 novembre 2014 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Aucun des intimé n'était présent, ni représenté, quoiqu'ils aient été dûment avisés de la tenue de cette audience qui devait porter sur la contestation de la décision *ex parte* du Bureau et sur la prolongation des ordonnances de blocage au dossier.

[9] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage de deux enquêteuses qui œuvrent au sein de cet organisme. La première a expliqué que l'Autorité a reçu une nouvelle dénonciation d'un investisseur à l'effet qu'il avait reçu des conseils d'investissement de la part de Justin Maisonneuve-Strasbourg.

[10] Il appert de plus, qu'en octobre dernier, une autre personne a appelé l'Autorité pour obtenir de l'information, car l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg lui a demandé d'investir dans un nouveau projet lié au Forex. L'enquêteuse a ajouté que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours.

[11] La seconde enquêteuse de l'Autorité a expliqué que le compte Facebook de Justin Jonathan services financiers n'était plus accessible mais que toutefois, les publications relatives à Justin Jonathan services financiers étaient toujours accessibles sur le compte Facebook de l'intimé.

[12] La procureure de l'Autorité a finalement plaidé que les motifs initiaux ayant mené aux décisions initiales du Bureau dans le présent dossier existent toujours mais qu'en plus, de nouveaux éléments les confirment. De plus, l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours dans le présent dossier. Elle a par conséquent demandé la prolongation des ordonnances de blocage afin de protéger le public et les investisseurs.

#### L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, BDR Montréal, n° 2014-033-003, 6 novembre 2014, M<sup>e</sup> Girard, 6 pages.

<sup>7</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 1.



2014-033-004

PAGE : 4

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] La procureure de l'Autorité a démontré que les motifs initiaux existent toujours, que de nouveaux éléments les confirmeraient et que l'enquête se poursuit. Par ailleurs, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, bien qu'ils aient été avisés de la tenue de celle-ci. Ils ont par conséquent fait défaut d'assumer le fardeau qui leur revient de prouver que les motifs initiaux de la décision du Bureau ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau estime que dans les circonstances, il est justifié dans l'intérêt public et dans celui des investisseurs de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

#### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>12</sup>, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 17 juillet 2014<sup>13</sup>, telles que renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;

**ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou

<sup>8</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 2.

<sup>9</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 4, art. 119, par. 3.

<sup>10</sup> Précitée, note 5.

<sup>11</sup> Précitée, note 3.

<sup>12</sup> Précitée, note 4.

<sup>13</sup> Précitée, note 1.

2014-033-004

PAGE : 5

dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[18] Conformément au premier paragraphe de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 19 novembre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

\_\_\_\_\_  
**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**COPIE CONFORME**

PAR \_\_\_\_\_  
**Bureau de décision et de révision**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018  
DÉCISION N° : 2014-018-005  
DATE : Le 24 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**KADER HANAHEM**

et

**SOPHIE JEAN**

et

**9073-1266 QUEBEC INC.** (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE**

et

**CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION DE RECTIFICATION**

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

---

**DÉCISION**

---

[1] **CONSIDÉRANT** que le 21 novembre 2014, le Bureau de décision et de révision a rendu la décision n° 2014-018-004<sup>1</sup> dans le présent dossier.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als.*, BDR Montréal, n° 2014-018-004, 21 novembre 2014, M<sup>e</sup> Cristel.

2014-018-004

PAGE : 2

[2] CONSIDÉRANT que le premier paragraphe des conclusions de la décision n° 2014-018-004, à la page 6 de cette décision, se lit comme suit :

« **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage suivantes qu'il a émises le 3 avril 2013: »

[3] CONSIDÉRANT que l'extrait de la conclusion de cette décision devrait se lire ainsi :

« **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage suivantes qu'il a émises le 3 avril 2014: »

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

**RECTIFIE** la décision n° 2014-018-004 pour que le premier paragraphe des conclusions apparaissant à la page 6 de cette décision, se lise dorénavant ainsi :

« **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage suivantes qu'il a émises le 3 avril 2014: »

Fait à Montréal, le 24 novembre 2014.

(S) *Jean-Pierre Cristel*

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-018  
DÉCISION N° : 2014-018-004  
DATE : Le 21 novembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**KADER HANAHEM**

et

**SOPHIE JEAN**

et

**9073-1266 QUEBEC INC.** (faisant affaire sous la dénomination Groupe Financier Orizon)

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**CAISSE DESJARDINS DU NORD DE SHERBROOKE**, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4;

et

**CAISSE DESJARDINS DU MONT-BELLEVUE DE SHERBROOKE**, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4;

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

---

M<sup>e</sup> Annie Fortin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

2014-018-004

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Thomas P. Walsh  
Procureur de l'intimée Sophie Jean

Kader Hanahem, comparaisant personnellement

Date d'audience : 18 novembre 2014

---

### DÉCISION

---

[4] Le 3 avril 2014<sup>1</sup>, à la suite d'une audience *ex parte* tenue à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu une décision incluant des ordonnances de blocage et d'interdic-tions à l'encontre des intimés Kader Hanahem, Sophie Jean et la société 9073-12266 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination Groupe Financier Orizon).

[5] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>.

[6] Le 18 avril 2014, tous les intimés ont produit un avis de contestation de cette décision<sup>4</sup> *ex parte* du Bureau. À la suite d'une audience *pro forma*, les dates du 21 et 22 juillet 2014 furent fixées pour entendre la contestation au fond.

[7] Le 30 juin 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant avoir lieu le 25 juillet 2014.

[8] Le 21 juillet 2014, les intimés Kader Hanahem et Sophie Jean, alors non représentés par un avocat, demandèrent un délai pour présenter leur contestation au fond de la décision du 3 avril 2014 du Bureau. À la suite de cette demande de remise, la date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 fut fixée pour une nouvelle audience *pro forma* portant sur la contestation au fond.

[9] Lors de l'audience *pro forma* du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'intimée 9073-1266 Québec inc. n'était toujours pas représentée par avocat, malgré l'exigence pour les personnes morales qu'elles le soient pour faire les représentations devant le Bureau<sup>5</sup>. La contestation de l'intimée 9073-1266 Québec inc. fut donc rayée du rôle des audiences du Bureau et l'audience au fond sur la contestation des intimés Kader Hanahem et Sophie Jean fut fixée au 18 novembre 2014.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Hanahem*, 2013 QCBDR 36.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1-1.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

<sup>5</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 32.

2014-018-004

PAGE : 3

[10] Le 28 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers a transmis au Bureau un avis de présentation d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier. Lors de l'audience *pro forma* de la Chambre de pratique du Bureau, l'audience au fond sur la demande de prolongation de blocage fut fixée au 18 novembre 2014, soit la même journée que l'audition au fond sur la contestation des intimés, Kader Hanahem et Sophie Jean.

[11] Le 17 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a déposé au Bureau une demande réamendée au présent dossier.

#### L'AUDIENCE

[12] Le 18 novembre 2014, le Bureau a d'abord entendu la demande de l'Autorité concernant la prolongation des ordonnances de blocage émises le 3 avril 2014. L'audience a eu lieu au siège du Bureau en la présence des procureurs de l'Autorité, du procureur de l'intimée Sophie Jean ainsi que de l'intimé Kader Hanahem qui n'était pas représenté par avocat.

[13] La procureure de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de cet organisme à titre de témoin. Ce dernier a indiqué que l'enquête concernant les intimés se poursuit et, en contre-interrogatoire par le procureur de l'intimée Sophie Jean, il a précisé que le dossier a maintenant été transféré au Contentieux de l'Autorité. L'enquêteur a aussi confirmé que les motifs initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours.

[14] La procureure a plaidé que l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit et que les motifs initiaux, justifiant l'émission des ordonnances de blocage par la décision du Bureau du 3 avril 2014, n'ont pas cessé d'exister. Elle a aussi plaidé que les intimés n'avaient pas démontré que ces motifs initiaux avaient cessé d'exister. En conséquence, l'Autorité a demandé - à titre de mesure conservatoire, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - la prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées pour une période renouvelable de 120 jours.

[15] Par la suite, l'Autorité a demandé au Bureau lors de l'audience d'émettre les ordonnances de blocage suivantes à l'endroit de trois nouveaux comptes bancaires appartenant aux intimés, le tout tel qu'apparaissant à la demande amendée que l'Autorité a déposée le 17 novembre 2014:

« **ORDONNER**, à Caisse Desjardins Du Nord de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean et/ou Kader Hanahem, notamment dans les comptes portant le numéro [...1] et [...2];

**ORDONNER**, à Caisse Desjardins Du Mont-Bellevue de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...3]; »

[16] L'intimé Kader Hanahem, de même que l'intimée Sophie Jean, par l'entremise de son procureur, ont subséquemment indiqué au tribunal qu'ils retireraient leur contestation de la décision du Bureau rendue ex

2014-018-004

PAGE : 4

parte le 3 avril 2014<sup>6</sup>. Ils ont aussi mentionné au tribunal qu'ils ne contestaient pas la demande amendée présentée par l'Autorité des marchés financiers.

[17] Ils ont indiqué leur intention de demander ultérieurement au Bureau une levée partielle des ordonnances de blocage émises dans le présent dossier.

[18] Le Bureau a alors accueilli<sup>7</sup> sur le banc et au nom de l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers d'émettre des ordonnances de blocage à l'endroit de ces trois nouveaux comptes bancaires identifiés lors de l'enquête comme appartenant aux intimés.

### L'ANALYSE

[19] En vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[20] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Le tribunal a pris connaissance du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux existent toujours, que l'enquête se poursuit et que le dossier est présentement considéré par le Contentieux de l'Autorité. Le tribunal a aussi entendu la plaidoirie présentée par la procureure de l'Autorité à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 3 avril 2014. Le tribunal a finalement pris en compte le fait que les intimés n'ont pas démontré que les motifs initiaux justifiant ces ordonnances de blocages avaient cessé d'exister.

[22] Par conséquent, le Bureau est prêt - à titre de mesure conservatoire, au nom de l'intérêt public et de la protection des épargnants - à prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prolonge les ordonnances de blocage suivantes qu'il a émises le 3 avril 2013:

**ORDONNE** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaire sous la raison sociale Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als.*, BDR Montréal, n°2014-018-003, 19 novembre 2014, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel (consignée au procès-verbal).

<sup>8</sup> Précitée, note 3.

<sup>9</sup> *Id.*



2014-018-004

PAGE : 5

**ORDONNE** à 9073-1266 QUÉBEC INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Groupe Financier Orizon), à Kader Hanahem et à Sophie Jean de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, notamment dans le compte [...4] détenu par So-ophie Jean auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5;

**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas, directement ou indirectement, se départir de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Sherbrooke;

Avec bâtisse dessus construite portant le numéro civique [...], Sherbrooke (Québec), [...];

**ORDONNE** à Sophie Jean de ne pas inscrire de garanties par voie d'hypothèque, de charge, de privilège, de sûreté, de cession ou autres sur l'immeuble désigné précédemment;

**ORDONNE**, à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665 rue King Ouest, bureau 101, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...4];

[23] Le Bureau rappelle que, suite à la décision rendue sur le banc lors de l'audience du 18 novembre 2014<sup>10</sup>, les ordonnances suivantes sont aussi en vigueur :

**ORDONNE**, à Caisse Desjardins Du Nord de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1845 rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1J 2E4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean et/ou Kader Hanahem, notamment dans les comptes portant le numéro [...1] et [...2];

**ORDONNE**, à Caisse Desjardins Du Mont-Bellevue de Sherbrooke, ayant une place d'affaires située au 1100 rue Galt Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 2A4 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sophie Jean, notamment dans le compte portant le numéro [...3].

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2014.

*(S) Jean-Pierre Cristel*  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Kader Hanahem et als.*, précitée, note 7.